



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 4 février 2025

N°2025/02-0015

L'an 2025, le mardi 4 février à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 27 janvier 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 27 janvier 2025.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Christine CARRASQUET (suppléante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, Mme Blanche QUEANT-DUFAU (suppléante de Mme Émilie LABEYRIE), Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Marc De VALICOURT, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
M. Frédéric CARRERE donne pouvoir à Mme Sandrine CASINI,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,



Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à M. Ghislaine LALLAU,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marina BANCON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Absent :

M. Pierre MERLET-BONNAN.

M. Jean-Paul ALYRE a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLUi de Mont de Marsan Agglomération – Projet de stockage pour l'usine de méthanisation à Bretagne de Marsan.

Nomenclature Acte :

2.1 – Document d'urbanisme

Rapporteur : Philippe SAES

Par arrêté préfectoral du 4 mars 2022 et permis de construire du 30 septembre 2021, la SAS METHADOUR est autorisée à exploiter une usine de méthanisation sur la commune de Bretagne de Marsan. La construction de l'unité de méthanisation est en cours pour une mise en service prévue courant 2025.

Pour le fonctionnement de l'usine, la SAS METHADOUR a besoin de deux cuves de stockage de digestat d'un volume de 8000 m³ chacune, sur une partie de la parcelle voisine de l'unité de méthanisation (partie sud de la parcelle AK 30 – 1,35 ha). Cette partie de parcelle est classée en zone A dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Afin que ce projet d'intérêt général puisse être mis en œuvre, il convient de classer la parcelle concernée en zone Auenr (à urbaniser énergie renouvelable).

L'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme prévoit une telle évolution du zonage à travers la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

La procédure prévoit quatre conditions qui, dans le cas d'espèce, sont remplies, à savoir :

- un projet d'intérêt général ;
- un projet public ou privé ;



- l'absence d'atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi ;
- une personne publique compétente pour mettre en œuvre la déclaration de projet.

Ainsi, il appartient à Mont de Marsan Agglomération, compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de mettre en œuvre la procédure et d'approuver la mise en compatibilité du projet avec le PLUi.

Le dossier de mise en compatibilité a été réalisé par la société SAS METHADOUR et le service aménagement de Mont de Marsan Agglomération. Celui-ci a été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi qu'aux avis des services de l'État et autres personnes publiques associées notamment lors d'une réunion d'examen conjoint en date du 4 novembre 2024.

Par la suite, une enquête publique s'est tenue du 20 novembre 2024 au 19 décembre 2024 en mairie de Bretagne de Marsan et au pôle technique de Mont de Marsan Agglomération. A l'issue de celle-ci, Monsieur Patrick GOMEZ, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, a émis un avis favorable le 2 janvier 2025.

Il est donc demandé à l'assemblée d'approuver la mise en compatibilité du zonage du PLUi afin que le permis de construire puisse être délivré.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
M. Pierre MALLET ne prenant pas part au vote,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 300-6 et R. 153-15-2,

Vu le PLUi de Mont de Marsan Agglomération approuvé par délibération n°2019/12-0258 du 12 décembre 2019,

Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 approuvée le 9 mars 2023,

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 20 septembre 2024,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 25 septembre 2024,

Vu l'avis de la MRAE en date du 16 octobre 2024,

Vu le dossier de présentation soumis à l'enquête publique du 20 novembre 2024 au 19 décembre 2024,

Vu le procès-verbal des observations transmis le 20 décembre 2024,

Vu la réponse au procès-verbal des observations faite par l'autorité compétente le 26 décembre 2024,

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2025,

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire et développement durable » en date du 23 janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu de classer le foncier concerné par l'opération en zone AUenr pour permettre la réalisation du projet d'intérêt général porté par la SAS METHADOUR,

Considérant qu'il y a lieu de soutenir un projet d'énergie renouvelable permettant de développer une économie circulaire et durable, par valorisation du digestat comme fertilisant organique local,

Considérant la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées lors de l'examen conjoint du 4 novembre 2024,

Approuve la mise en compatibilité n°2 du PLUi par déclaration de projet pour le changement de zonage réglementaire permettant l'implantation d'une unité de stockage pour l'usine de méthanisation sur la commune de Bretagne de Marsan, telle que précisée ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le 10/02/2025

ID : 040-244000808-20250204-2025_02_0015-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).